



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 31 DEC. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M<sup>me</sup> Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société PRIMAGAZ**

**NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON**

**Objet : Prescriptions complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du site**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 1994,

L'étude de dangers du 3 juillet 2007 et ses compléments des 20 mars et 21 septembre 2009,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 26 novembre 2009,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 décembre 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 11 décembre 2009.

**CONSIDERANT :**

Que la société PRIMAGAZ exploite sur le territoire à NOTRE-DAME- DE-GRAVENCHON un relais vrac de Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) réglementé au titre de la législation sur les installations classées et classé Seveso seuil haut,

Qu'à ce titre et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, la société PRIMAGAZ a procédé à la révision quinquennale de l'étude de dangers du site,

Que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

Que l'exploitant n'a pas proposé de nouvelles mesures de réduction du risque, considérant que la fiabilité des dispositifs en place et l'organisation permettent de conclure sur un risque résiduel aussi bas que raisonnablement possible,

Que des améliorations visant à renforcer les moyens de lutte contre l'incendie ont été identifiées, qu'il convient de formaliser sous la forme de prescriptions complémentaires,

Que les dispositions techniques doivent prendre en compte les évolutions réglementaires applicables au site, notamment l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008,

Qu'il convient dans ce cadre de mettre en place un échéancier tel que proposé par l'arrêté ministériel précité,

Que les zones d'effets doivent également être mises à jour,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société PRIMAGAZ des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La Société PRIMAGAZ, dont le siège social est 4, rue Hérault de Séchelles à PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées suite à l'instruction de l'étude de dangers du relais vrac de GPL qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ...31 DEC 2009...

ROUEN, le : 31 DEC 2009  
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

## TABLE DES MATIERES

<b>I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>3</b>
I.1. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION .....	3
I.1.1. Conformité aux dossiers et modifications.....	3
I.1.2. Conditions générales de l'arrêté préfectoral.....	3
I.1.3. Installations autorisées.....	3
I.1.4. Installations soumises à déclaration.....	4
I.2. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE .....	5
I.3. MODIFICATION .....	6
I.4. DÉCLARATION DES INCIDENTS, DES ACCIDENTS OU DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	6
I.5. PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES.....	6
I.6. DISPOSITIONS DIVERSES .....	6
I.6.1. Contrôle.....	6
I.6.2. Transfert - Changement d'exploitant .....	6
I.6.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité .....	7
<b>II. IMPLANTATION- AMÉNAGEMENT</b> .....	<b>7</b>
II.1. CLÔTURE.....	7
II.2. CONTRÔLE DE L'ACCÈS ET GARDIENNAGE.....	7
II.3. ACCÈS DE SECOURS ET VOIES DE CIRCULATION .....	8
II.4. UTILITÉS.....	8
II.5. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ.....	8
II.6. MATÉRIAUX.....	8
II.7. RÉSERVOIR SOUS TALUS .....	9
II.7.1. Construction.....	9
II.7.2. Aménagement du talus et tenue du berceau de fondation.....	9
II.7.3. Organes de sectionnement.....	9
II.7.4. Soupapes de sécurité .....	10
II.8. INTERDICTION DE FUMER ET DE FEU .....	10
<b>III. EXPLOITATION</b> .....	<b>11</b>
III.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION .....	11
III.1.1. Généralités.....	11
III.1.2. Opérations liées au GPL.....	11
III.1.3. Stationnement des véhicules.....	11
III.2. PRESSION DE SERVICE DU RÉSERVOIR SOUS TALUS .....	11
III.3. PERMIS DE TRAVAIL ET DE FEU.....	12
III.4. PROPRETÉ ET ENTRETIEN.....	12
III.5. VÉRIFICATIONS .....	12
III.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES .....	12
III.7. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS ET PROTECTION CONTRE LA Foudre .....	13
<b>IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b> .....	<b>13</b>
IV.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL.....	13
IV.1.1. Réseaux .....	13
IV.1.1.1. Schéma des réseaux.....	13
IV.1.1.2. Rejets au milieu naturel .....	13
IV.1.1.3. Eaux pluviales.....	14
IV.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
IV.1.2.1. Prévention des pollutions accidentelles .....	14
IV.1.2.2. Stockages .....	14
IV.1.2.3. Surveillance des eaux souterraines .....	14
IV.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR .....	15
IV.3. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	15
IV.3.1. Prévention .....	15
IV.3.2. Transport - Manutention .....	15

IV.3.3. Avertisseurs.....	15
IV.3.4. Niveaux sonores en limite de propriété.....	15
IV.3.5. Surveillance et contrôle.....	16
IV.4. DÉCHETS.....	16
<b>V. PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>16</b>
V.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
V.1.1. Organisation de la prévention des risques.....	16
V.1.2. Salle de contrôle.....	16
V.1.3. Arrêt d'urgence.....	16
V.1.4. Mise en sécurité de l'établissement.....	17
V.1.5. Organes de manœuvre.....	17
V.1.6. Gaz inflammable.....	18
V.1.7. Centre des postes de chargement/retailage des camions-citernes.....	18
V.1.8. Tuyauteries.....	18
V.2. DISPOSITIFS DE MESURE ET CONTRÔLE DES PARAMÈTRES DE SÉCURITÉ.....	18
V.2.1. Dispositifs de contrôles et d'alarmes.....	18
V.2.1.1. Généralité.....	18
V.2.1.2. Dispositions particulières.....	19
V.2.2. Fonctions et facteurs importants pour la sécurité.....	19
V.2.2.1. Généralités.....	19
V.2.2.2. Équipements importants pour la sécurité.....	20
V.2.2.3. Procédures et instructions importantes pour la sécurité.....	20
V.3. DÉTECTION.....	20
V.3.1. Détection d'atmosphère explosive.....	20
V.3.2. Détection feu.....	21
V.4. DISPOSITIONS EN CAS DE FUITE DE GPL.....	21
V.4.1. Dispositions à prendre en cas d'alerte gaz inflammable.....	21
V.4.2. Limitation de la dérive d'un nuage accidentel de gaz inflammable.....	21
V.5. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE.....	21
V.5.1. Moyens pour lutter contre un sinistre.....	21
V.5.2. Réseau incendie.....	21
V.5.3. Rétenion des eaux d'un sinistre.....	22
V.6. ORGANISATION DES SECOURS.....	22
V.6.1. Consignes.....	22
V.6.2. Plan d'Opération interne.....	22
V.6.3. Direction des opérations de secours.....	23
V.6.4. Information des populations.....	23
V.7. ZONES D'EFFETS.....	23
<b>VI. ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ.....</b>	<b>24</b>

# SOCIETE PRIMAGAZ A NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

---

## PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE DU

---

### I. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### I.1. Conformité de l'installation

##### I.1.1. Conformité aux dossiers et modifications

Les installations et notamment le réservoir sous talus, les postes de chargement et le poste de déchargement des camions citernes et leurs installations connexes, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation et de modifications éventuelles ainsi qu'aux révisions de l'étude des dangers de l'établissement sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

##### I.1.2. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui annule et remplace les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux en date des 2/09/1994, 21/08/1995 et 8/01/2004.

##### I.1.3. Installations autorisées

La société PRIMAGAZ, dont le siège social est 4, rue Hérault de Séchelles - BP 97- 75 829 PARIS Cedex 17, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté à exploiter, sur la zone industrielle de Port-Jérôme, les installations classées sous les numéros de la nomenclature des installations classées répertoriées dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT	CAPACITE OU VOLUME
1412.1	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p>	A S	<p>1 réservoir sous talus de 2900 m<sup>3</sup> de propane (1344 tonnes<sup>1</sup>)</p> <p>1 citerne de 1000kg de propane</p> <p>13 camions citernes de 9t et 4 de 21 t</p> <p><b>C. éq.= 1546 tonnes</b></p>
1414.2°	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>)</p> <p>2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	A	<p>3 postes de chargement et 1 poste de retailage (déchargement uniquement en phase gazeuse) de camion citerne (ligne de <math>\phi 3''</math>)</p>
1432.2.b	<p><b>Liquides inflammables</b> (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	D	Réservoir aérien de 12 m <sup>3</sup> de méthanol
2920.1.b]	<p><b>Réfrigération ou compression</b> (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</p>	D	1 compresseur propane Puissance = 30 kW
2920.2	<p><b>Réfrigération ou compression</b> (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	NC	1 compresseur pour la fourniture d'air comprimé Puissance absorbée = 5,5 kW

#### I.1.4. Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration, mentionnées dans le tableau ci-avant.

Ces installations sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

<sup>1</sup> Masse volumique de 515 Kg /m<sup>3</sup> à 15°C avec un taux de remplissage de 90 %.

## I.2. Réglementation générale

Les dispositions des textes ci-dessus sont applicables de façon générale au réservoir sous talus et aux installations de l'établissement, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté :

- Circulaire et instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et de fuel lourd sont interdits par arrêté préfectoral en date du 11 Juillet 1975 pour le département de Seine-Maritime et du 1<sup>er</sup> Septembre 1975 pour le département de l'Eure ;
- Arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants ;
- Arrêté et circulaire du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations classées ;
- Circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Arrêté du 10 Juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines ;
- 
- DM-T/P n° 26 290 du 30 Juillet 1993 relative à l'application de la réglementation des appareils à pression de gaz aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ;
- Arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 11 Juillet 1975 en Seine-Maritime ;
- Arrêté du 10 mai 2000 et sa circulaire d'application relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers.
- Arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.



### **I.3. Modification**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (référence article R512-33 du code de l'environnement).

### **I.4. Déclaration des incidents, des accidents ou des pollutions accidentelles**

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (référence : article R512-69 du code de l'environnement).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport sur les origines et causes des accidents ou incidents précités, les conséquences et les mesures prévues pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

### **I.5. Prévention des dangers et nuisances**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **I.6. Dispositions diverses**

#### **I.6.1. Contrôle**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

#### **I.6.2. Transfert - Changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans les formes prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement.

### **I.6.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit adresser au Préfet un dossier comprenant (référence : article R512-74 du code de l'environnement) :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
- les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
- les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués,
- les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement modifié.

## **II. IMPLANTATION- AMÉNAGEMENT**

### **II.1. Clôture**

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,50 mètres.

### **II.2. Contrôle de l'accès et gardiennage**

Le dépôt relais vrac de Port-Jérôme fonctionne en libre-service toute l'année. Lorsque les chauffeurs réalisant le chargement de leurs véhicules sur site ne sont pas habilités par l'exploitant et lors des phases de transferts « produit » depuis la raffinerie Esso, un agent d'exploitation est présent sur le site. En son absence, aucun transfert via la canalisation de transport depuis la raffinerie ne peut être effectué.

En dehors des heures de présence de l'exploitant, le portail de l'établissement est fermé et un dispositif anti-intrusion ou équivalent ainsi qu'une télésurveillance sont mis en place. Le fonctionnement en libre-service permet l'ouverture du site aux camions et chauffeurs habilités.

L'accès à la zone «GPL» est géré par une borne de reconnaissance située à l'entrée du site, le portail d'accès étant toujours maintenu fermé.

Les alarmes liées à la sécurité du dépôt, décrites aux articles V.2.1, V.2.2 et V.3 sont retransmises à une salle de contrôle dans un établissement pourvu de personnel pendant et en dehors des heures de travail de l'exploitant. L'exploitant établit également une convention d'entraide avec un industriel de la zone de Port-Jérôme pouvant intervenir à tout moment en cas de déclenchement de POI.

### **II.3. Accès de secours et voies de circulation**

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3,5 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

### **II.4. Utilités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

### **II.5. Éclairage de sécurité**

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976. En cas de détection gaz, l'éclairage de sécurité est activé.

### **II.6. Matériaux**

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans les installations,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...).

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

## **II.7. Réservoir sous talus**

### **II.7.1. Construction**

La construction et l'équipement du réservoir doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz en vigueur, notamment aux décrets du 19 Janvier 1943, arrêté du 24 Mars 1978 et leurs modifications ou aux conditions des dérogations qui s'y rattachent, de la DM-T/P n° 23790 du 8 Juin 1990 et de l'arrêté du 9 novembre 1989 susvisés.

L'exploitation et le contrôle dudit réservoir se font selon les dispositions de la DMT/P n° 26290 du 30 Juillet 1993 ou sa modification.

Le réservoir est protégé efficacement contre la corrosion par une protection passive (revêtement en brai époxy ou équivalent) et une protection active (protection cathodique par anodes sacrificielles ou équivalent).

L'efficacité du dispositif de protection cathodique est contrôlée aussi souvent que nécessaire et au moins une fois durant les six premiers mois d'exploitation.

### **II.7.2. Aménagement du talus et tenue du berceau de fondation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que le réservoir sous talus ne puisse pas subir de contraintes anormales.

Il est situé sous un talus qui assure en tout point du réservoir une couverture minimale de 1 mètre de terre notamment après de fortes pluies. La végétalisation du talus est réalisée et entretenue avec toutes les précautions nécessaires notamment en termes de contraintes exercées sur le revêtement et la structure du réservoir.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la bonne tenue des tuyauteries situées à proximité du réservoir et remblai aux risques de poinçonnement ou ripage liés au tassement du terrain dû à la construction du réservoir et à son implantation en charge (y compris la charge hydraulique d'épreuve).

Le terrain supportant le réservoir fait l'objet d'un contrôle de tassement effectué aussi souvent que nécessaire. Un contrôle du tassement est effectué avant et après la réalisation de l'épreuve hydraulique.

Les éléments qui servent aux contrôles précités doivent avoir un marquage particulier et sont entretenus en parfait état.

### **II.7.3. Organes de sectionnement**

- Les tuyauteries raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive : l'un est interne au réservoir (ou dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente, l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Ce dernier est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz et manœuvrable à distance.

En particulier, la ligne de soutirage et celle de remplissage sont dotées au minimum des équipements suivants :

#### ◆ Soutirage

• Une double enveloppe au départ du réservoir et jusqu'à la première des vannes à sécurité positive sus-visées. La double enveloppe contient de l'azote sous 0,5 bar de pression relative. Une alarme visuelle se déclenche dès que la pression relative mesurée dans la double enveloppe atteint l'un des deux seuils suivants :

- \* niveau bas : 0,2 bar (fuite de la tuyauterie externe),
- \* niveau haut : 3 bars (fuite de la tuyauterie interne),

une consigne prévoit la surveillance de cette alarme.

• Au delà de la double enveloppe, deux vannes automatiques à fermeture rapide et à sécurité positive, implantées à l'extérieur du réservoir mais protégées dans la continuité du talus de protection du réservoir par un tunnel en béton armé et commandées par détection de feu et détection en continu du gaz.

• Un pressostat, placé sur la ligne de soutirage entre les deux vannes citées à l'alinéa précédent, commande la fermeture de ces deux vannes, si la pression relative mesurée est inférieure à 3 bars (rupture de la tuyauterie de soutirage).

#### ◆ Remplissage

• Une vanne automatique, à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée à l'intérieur du réservoir.

• Deux clapets anti-retour implantés aussi à l'intérieur du réservoir empêchant le passage du produit vers l'extérieur du réservoir.

- Une vanne à fermeture rapide et à sécurité positive implantée à l'extérieur du réservoir.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et échantillonnage sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est manœuvrable à distance et actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage. Les lignes de purge sont soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates, soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

#### II.7.4. Soupapes de sécurité

Le réservoir est équipé en toutes circonstances hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien de deux soupapes au moins montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

#### II.8. Interdiction de fumer et de feu

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones d'incendie ou d'explosion est affichée.

## **III. EXPLOITATION**

### **III.1. Consignes d'exploitation**

#### **III.1.1. Généralités**

Le personnel est averti des dangers présentés par les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie.

Les consignes d'exploitation du stockage en réservoir sous talus et des postes de retailage/chargement des camions citernes sont obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt et après des travaux d'entretien ou de modification.

#### **III.1.2. Opérations liées au GPL**

Les opérations de chargement du RST par la raffinerie ESSO sont effectuées par le personnel PRIMAGAZ.

Les chauffeurs, réalisant les opérations de chargement et de retailage des citernes routières, ont préalablement reçu une formation débouchant sur une habilitation adéquate donnée par l'exploitant. Le contenu de cette formation est adapté aux dangers et risques présents dans l'établissement. Un recyclage de cette formation est réalisé autant que de besoin et à minima tous les 5 ans.

Un dispositif "homme mort" est présent au niveau des postes de chargement et de retailage. Le chauffeur doit appuyer périodiquement sur le bouton poussoir "marche" du poste de transfert utilisé. Sans appui de sa part pendant 1 minute, le transfert est arrêté ; sans appui de sa part pendant 2 minutes, l'établissement est mis automatiquement en sécurité.

#### **III.1.3. Stationnement des véhicules**

Le parking pour les camions, situé dans la zone «GPL», comporte au maximum 13 camions petits porteurs et 4 camions gros porteurs.

Pour le stationnement des camions, l'exploitant veille à ce qu'ils soient stationnés en groupes de 4 camions maximum « côte à côte » ; les groupes étant séparés d'une distance minimale de 10 fois la largeur d'un camion.

Un marquage au sol matérialise ces dispositions.

### **III.2. Pression de service du réservoir sous talus**

La pression maximale de service du réservoir ne doit en aucun cas dépasser la pression de calcul soit 12 bars.

### **III.3. Permis de travail et de feu**

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant de feu, dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée.

Ces travaux s'effectuent en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de travail ou de feu.

Cette consigne définit les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu et de travail délivrés doit être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

### **III.4. Propreté et entretien**

L'établissement, y compris l'intérieur des bâtiments ateliers, les stockages, les pistes de circulation, est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **III.5. Vérifications**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre, éventuellement informatique, avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident ;
- difficultés éventuellement rencontrées.

### **III.6. Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et périodiquement vérifiées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant dispose d'un récapitulatif de tous les défauts constatés lors du dernier contrôle réalisé.

### **III.7. Mise à la terre des équipements et protection contre la foudre**

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre. Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et sa circulaire d'application, une analyse du risque foudre doit être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2010, et les dispositifs existants de protection contre la foudre devront, le cas échéant, être complétés pour le 1er janvier 2012.

## **IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **IV.1. Prévention de la pollution de l'eau, du sol et du sous-sol**

#### **IV.1.1. Réseaux**

##### **IV.1.1.1. Schéma des réseaux**

Le cas échéant, un plan des réseaux d'égouts et des eaux faisant apparaître la nature des produits collectés et les secteurs collectés du site est établi et régulièrement tenu à jour. L'implantation et la conception des égouts et caniveaux sont conçues de manière à éviter toute propagation d'un incendie ou d'une explosion.

##### **IV.1.1.2. Rejets au milieu naturel**

###### **Emplacement et aménagement**

Le dispositif de rejet est conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau, à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'administration.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de Police des Eaux et de l'inspection des installations classées.

###### **Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

###### **Normes de rejet**

L'exploitant respecte les valeurs limites de rejet au milieu naturel en vigueur.



#### IV.1.1.3. Eaux pluviales

Les eaux de pluie drainées par la cuvette de rétention du ballon de méthanol sont récupérées et traitées dans un centre agréé.

#### IV.1.2. Pollutions accidentelles

##### IV.1.2.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

##### IV.1.2.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale, si celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués soit dans des contenants étanches, soit sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

##### IV.1.2.3. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site de parc de stockage et des postes de chargement et retournement des camions citernes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, pour toute anomalie constatée, des causes de celle-ci et propose des remèdes permettant un retour à la situation normale.

## **IV. 2. Prévention de la pollution de l'air**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf en cas de dégazage d'installations nécessitant un avis préalable de l'inspection des installations classées et sous couvert d'une surveillance particulière.

## **IV.3. Prévention des nuisances sonores**

### **IV.3.1. Prévention**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

### **IV.3.2. Transport - Manutention**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

### **IV.3.3. Avertisseurs**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **IV.3.4. Niveaux sonores en limite de propriété**

Les niveaux d'évaluation exprimés de dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder en limite de propriété :

Le jour 7h à 20h	En période intermédiaire 6 à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	La nuit 22h à 6h
70	65	60

### **IV.3.5. Surveillance et contrôle**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **IV.4. Déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sera réalisé sur des aires étanches.

## **V. PRÉVENTION DES RISQUES**

### **V.1. Dispositions générales**

#### **V.1.1. Organisation de la prévention des risques**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **V.1.2. Salle de contrôle**

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre. L'infrastructure de la salle de contrôle doit résister à une suppression supérieure à 100 mbar.

La salle de contrôle est accessible en permanence et assure une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie et de surpression en cas d'explosion.

#### **V.1.3. Arrêt d'urgence**

Pour prévenir toute extension d'incident, il est installé à des endroits judicieusement répartis sur le site des boutons poussoirs, appelés ci-dessous « boutons d'arrêt d'urgence » permettant l'arrêt d'urgence des installations, notamment au niveau de chaque poste de chargement. Ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles.

Ces dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner :

- le déclenchement d'alarmes appropriées à l'alerte du personnel d'exploitation entraînant la mise en œuvre de mesures organisationnelles appropriées,
- la fermeture des vannes de remplissage et soutirage du réservoir
- la fermeture des vannes de chargement pied de bras des camions-citernes
- l'arrêt de l'installation de retaillage.

De plus, des boutons d'alarme générale (ou boutons d'incendie), mettant le site en sécurité (voir article V.1.4), sont situés au niveau de la salle de contrôle et des postes de chargement.

Un bouton poussoir ou système équivalent, mettant en sécurité l'établissement, est installé en salle de contrôle.

Toutes les pompes et tous les compresseurs doivent, de plus, pouvoir être mis en position de sécurité par un second système indépendant de la salle de contrôle.

#### **V.1.4. Mise en sécurité de l'établissement**

La mise en sécurité de l'établissement comprend, a minima :

- coupure de l'électricité industrielle,
- fermeture de toutes les vannes automatiques à sécurité positive,
- arrêt des groupes de pompage et de compression
- arrêt des transferts de produits,
- mise en route de la sirène POI et de l'éclairage de sécurité,
- voyant rouge interdisant l'accès au site,
- envoi de l'alarme vers la société de télésurveillance,

La mise en sécurité du site peut être déclenchée soit :

- manuellement par les boutons d'alarme (remplacés au plus tard le 31/12/2010) par des boutons poussoirs à accrochage) déclenchant, en plus, la mise sous pression du réseau incendie.
- automatiquement :
  - ◆ par la détection de gaz (50% de la LII), (qui déclenche en plus la mise en pression du réseau incendie)
  - ◆ par la détection de flamme (qui déclenche en plus l'arrosage automatique aux postes de chargement)
  - ◆ par la détection de niveau très haut dans le réservoir,
  - ◆ par les dispositifs "homme mort".

#### **V.1.5. Organes de manœuvre**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que les vannes de sectionnement à sécurité positive, les poteaux incendie, les lances à eau à forte pression, sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et judicieusement répartis.

### **V.1.6. Gaz inflammable**

L'exploitant prend toute disposition dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables.

### **V.1.7. Centre des postes de chargement/retailage des camions-citernes**

L'exploitant met en place une action de surveillance de la conformité des véhicules camions-citernes de GPL venant s'approvisionner sur le site de la société Primagaz, à la réglementation sur le transport routier de matières dangereuses actuellement en vigueur.

L'exploitant donne aux chauffeurs choisis pour s'approvisionner en libre-service, une formation qui doit être suivie par une évaluation des connaissances desdits chauffeurs, sanctionnée par une habilitation valable pour une période définie par l'exploitant.

La phase de chargement en libre-service est opérée par une succession d'étapes que doit suivre impérativement le chauffeur. En cas de non respect de l'une d'elles ou de sa non validité en salle de contrôle, l'installation attribuée à ladite opération de transfert de GPL doit être mise automatiquement en arrêt.

Un dispositif de bouton poussoir devant subir une pression par le chauffeur à fréquence rapide type «homme mort», est mis en place par l'exploitant. L'arrêt de pression pendant plus de 1 minute sur ce dispositif arrête automatiquement l'ensemble de l'installation de chargement ; le site est mis automatiquement en sécurité après 2 minutes.

Les bras de chargement sont munis d'un dispositif de sectionnement automatique côté alimentation et côté camion en cas de rupture.

### **V.1.8. Tuyauteries**

Les lignes de transport de produit (GPL, méthanol) du site sont installées, exploitées et protégées afin d'éviter tout risque de heurt par engin motorisé. Leur étanchéité est vérifiée régulièrement.

Le muret protégeant les tuyauteries des camions à l'approche des postes de chargement disposera d'un marquage ou sera renforcé pour éviter tout risque de heurt par un engin motorisé.

## **V.2. Dispositifs de mesure et contrôle des paramètres de sécurité**

### **V.2.1. Dispositifs de contrôles et d'alarmes**

#### **V.2.1.1. Généralité**

Des dispositifs de contrôles et d'alarmes doivent permettre de détecter instantanément toute défaillance ou détérioration.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

### V.2.1.2. Dispositions particulières

Il y a une protection contre la formation du vide dans le ballon d'aspiration des compresseurs, par une alarme de pression basse en salle de contrôle et déclenchement de l'arrêt automatique des compresseurs. De même, les filtres de compresseurs maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont protégés par une pression minimum de fonctionnement. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'entraînement de gaz liquéfiés dans les compresseurs.

Pour le réservoir sous talus, il existe au minimum deux dispositifs de contrôle de niveau retransmettant les informations en deux places (dont l'avertissement de la personne en charge du remplissage) :

- un dispositif d'exploitation mesurant en continu le niveau de la surface libre de la phase liquide dit niveau d'exploitation (équipé entre autre d'un niveau bas qui déclenche la fermeture des vannes automatiques et vannes aux postes de chargement, l'arrêt des pompes gaz, ainsi qu'une alarme sonore et sa consignation).
- un ou plusieurs dispositifs de sécurité indépendants de la mesure en continu détectant les seuils haut (90% du volume du réservoir) et très haut (93% du volume du réservoir). Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, la mise en sécurité du site.

## V.2.2. Fonctions et facteurs importants pour la sécurité

### V.2.2.1. Généralités

L'exploitant détermine et tient à jour la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité.

Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés.

Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

Le dépassement du seuil critique d'un paramètre IPS doit déclencher une alarme en salle de contrôle ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité des installations.

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Des contrôles portent sur les paramètres importants pour la sécurité. Les dispositifs retenus ne doivent pas en outre, comporter de mode commun de défaillance interdisant la mise en sécurité de l'installation.

#### V.2.2.2. Équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée ;
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité ;
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation ;
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant ;
- dès que cela est possible, sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances a minima en salle de contrôle ;
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance avec ces derniers ;
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive ;
- sont maintenus en bon état de fonctionnement,
- font l'objet de tests aux conditions de fonctionnement de l'installation et d'entretiens réguliers tels que spécifiés dans le paragraphe III.5 du présent arrêté, assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. Ces informations sont archivées. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.
- les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements sont formalisées par l'exploitant.

L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité.

#### V.2.2.3. Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

### V. 3. Détection

#### V.3.1. Détection d'atmosphère explosive

L'exploitant dispose d'un réseau suffisamment dense de détecteurs d'atmosphère explosive, dont le temps de réponse est compatible avec la cinétique des phénomènes redoutés. Ces détecteurs sont installés dans des zones susceptibles d'être affectées par des fuites et reliés à la salle de contrôle. Ils déclenchent, lorsque la concentration détectée atteint 50% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) :

- la mise en sécurité du site,
- en salle de contrôle, une alarme et une information relative au(x) détecteur(s) impacté(s). Cette information est transmise, à toute heure, à la télésurveillance.

Dans le cas d'une concentration à 20% de la LIE, une préalarme (signal sonore et visuel et consignation sur le superviseur, informations retransmises à la télésurveillance) se déclenche.

Un dispositif au moins indique la direction du vent. Il est visible de jour et de nuit.

### **V.3.2. Détection feu**

L'exploitant dispose d'un réseau suffisamment dense de détecteurs feu, couvrant les zones à risques (réservoirs sous-talus, centre de chargement des camions-citernes, pomperie, réservoir de méthanol...) qui déclenchent :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers ;
- la mise en sécurité du site et l'arrosage automatique aux postes de chargement et retailage camions

Si deux détecteurs flamme se déclenchent au niveau de la cuvette de rétention du stockage de méthanol, il se déclenche en plus automatiquement l'arrosage à la mousse de cette cuvette.

### **V.4. Dispositions en cas de fuite de GPL**

#### **V.4.1. Dispositions à prendre en cas d'alerte gaz inflammable**

Un dispositif efficace d'alarme ainsi qu'une barrière physique empêchent en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules, et l'introduction de feu nu sur les voies internes ouvertes à la libre circulation, à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre.

#### **V.4.2. Limitation de la dérive d'un nuage accidentel de gaz inflammable**

L'exploitant dispose d'un système manœuvrable en toutes circonstances pour limiter la dérive d'un nuage accidentel de gaz provenant du réservoir sous talus de gaz de pétrole liquéfiés vers le poste de chargement/retailage des camions-citernes.

### **V.5. Dispositions en cas de sinistre**

#### **V.5.1. Moyens pour lutter contre un sinistre**

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens fixes et mobiles sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

#### **V.5.2. Réseau incendie**

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable en ce qui concerne l'eau de protection. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.



Le réseau incendie est dimensionné (débit et pression) pour permettre a minima l'arrosage des équipements suivant le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures.

Ce réseau est constitué a minima de :

- 1 alimentation par le réseau incendie extérieur (débit de 400 m<sup>3</sup>/h, pression de 4 bars),
- 1 surpresseur assurant un débit de 250 m<sup>3</sup>/h à une pression de 8 bars,
- 2 surpresseurs de débit unitaire 300m<sup>3</sup>/h à une pression de 10 bars
- 3 canons à eau posés au sol,
- 3 poteaux incendie DN 100 à 2 sorties (DN 70),
- 1 injection fixe de mousse au niveau de la cuve de méthanol à déclenchement automatique en cas de détection incendie dans la cuvette.
- 1 système de rampes permettant l'arrosage complet des camions aux postes de chargement

Il est complété par des moyens mobiles adaptés et en nombre suffisant comportant des extincteurs à poudre et des extincteurs CO2.

### **V.5.3. Rétention des eaux d'un sinistre**

Les eaux d'incendie ne peuvent être rejetées qu'après vérification de l'absence de concentration nocive de substances dangereuses, toxiques ou polluantes.

En outre, les eaux de sinistre doivent respecter avant rejet, la qualité minimale suivante :

- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l
- demande chimique en oxygène : 120 mg/l
- azote kjedahl : 30 mg/l

## **V.6. Organisation des secours**

### **V.6.1. Consignes**

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **V.6.2. Plan d'Opération interne**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne suivant les dispositions de l'article 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan définit notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2010 l'exploitant complètera son Plan d'Opération Interne en incluant les dispositions mises en œuvre pour prévenir et mettre à l'abri le personnel des entreprises riveraines (sociétés ESSO, ECOHUILE, SCORI, UCF) impactées par les phénomènes dangereux potentiels de l'établissement. Une convention signée par l'exploitant et le directeur de la société riveraine devra être réalisée. Pour les entreprises ne disposant pas de POI, le POI de PRIMAGAZ devra les inclure ; sinon, les POI devront être rendus cohérents notamment :

- a. par l'existence dans le POI de l'entreprise riveraine, de la description des mesures à prendre en cas d'accident dans le relais
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'entreprise riveraine en cas d'activation du POI chez PRIMAGAZ.
- c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI. Le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel des PPI.
- d. par une communication de PRIMAGAZ auprès des entreprises riveraines sur les retours d'expérience susceptibles de les impacter.
- e. par une rencontre régulière des chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.
- f. De plus, un exercice commun de POI devra être organisé régulièrement.

Le POI comprend également la liste des mesures immédiates de protection qui incombent à l'exploitant en vertu de l'article 7 du décret n° 88.622 du 6 Mai 1988 relatif aux plans d'urgence et de l'article 4 du décret n°89.837 du 14 Novembre 1989 pris en application de la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987.

Ce plan et toute modification éventuelle sont transmis en quatre exemplaires au Préfet. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est adressé au Préfet. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

#### **V.6.3. Direction des opérations de secours**

L'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet, en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de l'établissement.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues aux Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention en application des décrets n° 88.622 du 6 Mai 1988 et 89.837 du 14 Novembre 1989.

#### **V.6.4. Information des populations**

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiques et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

#### **V.7. Zones d'effets**

Les zones de dangers engendrées par les installations de l'établissement sont définies par les phénomènes dangereux cités en annexe 1.

## VI. ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ

Chapitre	Objet	Échéance
III-7	Analyse du risque foudre	Janvier 2010
III-7	Mise en conformité des installations par rapport à l'Analyse du risque foudre	Janvier 2012
V-1-8	Marquage muret de protection	Janvier 2010
V-2-1	Niveaux haut et très haut	Janvier 2010
V-5-2	Moyens incendie	Janvier 2010
V-6-2	Plan d'urgence	Janvier 2010

## Annexe 1 aux prescriptions complémentaires

### Liste des phénomènes dangereux dont les distances d'effet sortent des limites de l'établissement

N°	Phénomène dangereux étudié	Classe de probabilité du phénomène dangereux	Type d'effet	Intensité des effets				Cinétique
				Distances des effets (en m)				
				Seuils des effets létaux significatifs SELS	Seuils des effets létaux SEL	Seuils des effets irréversibles SEI	Seuil des effets bris de vitres 20 mbars	
1	BLEVE camion à poste	E	Thermique	125	170	215		Rapide
2	BLEVE camion à poste	E	Surpression	45	65	130	260	Rapide
3	BLEVE camion en stationnement	E	Thermique	125	170	215		Rapide
4	BLEVE camion en stationnement	E	Surpression	45	65	130	260	Rapide
5	UVCE suite rupture tuyauterie > DN50	E	Surpression			200	300	Rapide
6	UVCE suite rupture tuyauterie > DN50	E	Thermique	214	214	235		Rapide
7	Jet enflammé suite rupture tuyauterie > DN50	E	Thermique	108	120	145		Rapide
8	UVCE suite rupture tuyauterie < DN20	E	Surpression			33	49	Rapide
9	UVCE suite rupture tuyauterie < DN20	E	Thermique	34	34	37		Rapide
10	Jet enflammé suite rupture tuyauterie < DN20	E	Thermique	39	43	51		Rapide
11	UVCE suite arrachement bras aux postes de chargement	E	Surpression			70	103	Rapide
12	UVCE suite arrachement bras aux postes de chargement	E	Thermique	74	74	81		Rapide
13	Jet enflammé suite arrachement bras aux postes de chargement	E	Thermique	70	77	87		Rapide